

DECISION MUNICIPALE
Cotisation 2022 à l'Association des Maires de Ville et Banlieue de France (AMVBF)

Direction des Finances
OK/OW/CM/CM
Décision n° R.2022.273

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant que la Commune est membre de l'Association des Maires de Ville et Banlieue de France (AMVBF) depuis 2003,

Considérant l'intérêt pour la Ville de poursuivre son adhésion avec l'Association des Maires de Ville et Banlieue de France (AMVBF),

DECIDE

Article 1 : D'approuver le versement 2022 de la cotisation à l'Association des Maires de Ville et Banlieue de France (AMVBF).

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Cotisation 2022 à l'Association des Maires de Ville et Banlieue de France (AMVBF)
Montant	4331.10 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6182
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande/Engagement comptable	FI22-00088

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Est,
- La Direction des Finances,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'Association des Maires de Ville et Banlieue de France (AMVBF).

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 27 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

01 AOUT 2022

Affiché - Notifié le

01 AOUT 2022

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »